



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 25 septembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 173 / 2020

**Rendant obligatoire la délibération n°2020-CSJ-NC-B18
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin »
pour la campagne de pêche 2020/2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 25 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

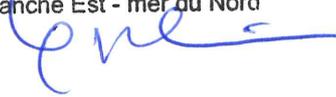
La délibération n°2020-CSJ-NC-B18 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2020/2021, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 14, 50
DDPP 14, 50
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
Douanes
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP facade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor - MT Caen – moyens nautiques



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION N°2020-CSJ-NC -B18

Fixant les conditions d'exploitation de la

Coquille Saint Jacques sur le gisement "Nord Cotentin"

-Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

-Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

-Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

-Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

-Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

-Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

-Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

-Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 rendant obligatoire la délibération du Comité National des pêches relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

-Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

-Vu l'arrêté préfectoral n° 95/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du CRPM portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Nord Cotentin ;

- Vu les propositions de la commission coquille Saint-Jacques réunie le 4 septembre à Caen

- Vu la réunion du conseil du Comité Régional des Pêches du 11 septembre 2020
- Vu les résultats de la consultation écrite du bureau en date du 15 septembre 2020

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin

Le conseil adopte

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sous réserve de bonnes conditions sanitaires sur le gisement Nord Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques dans les conditions définies ci-après.

1. **Dates d'ouverture et de fermeture** : L'ouverture est fixée le 1^{er} octobre 2020 à 7h00.
2. **Fermeture** : La date de fermeture sera fixée en cours de campagne par un arrêté de la DIRM.
3. **Horaires d'ouverture** : La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures. Elle est interdite le samedi et le dimanche sauf dérogation pour les fêtes de fin d'année.
4. **Horaires de débarquement** : Le débarquement des coquilles Saint Jacques est autorisé jusqu'à 20h00.
5. **La taille minimale de la coquille Saint-Jacques** est de 11 cm. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.
6. **Le maillage des anneaux de dragues** autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est de 97 mm. Le maillage de l'alèse ne devra pas être inférieur à 120 mm.
7. **Le nombre maximum de dragues** autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 2 dragues classiques ou de 8 dragues anglaises.
8. **Quota** : Le quota journalier est de **900 kg par navire**. Le quota hebdomadaire est de 4 500 kg par navire.
9. **Lieux de débarquement** : Les navires titulaires de la licence prévue à l'article 1 sont tenus de débarquer et de peser leurs apports au débarquement à Cherbourg, au **quai de débarque du Centre de marée** ou au quai Général Lawton Collins.
10. **La pêche à la coquille est interdite dans la rade de Cherbourg**
11. **Fêtes de fin d'année**

À l'occasion des fêtes de fin d'année, la pêche sera ouverte les samedi 19, dimanche 20, lundi 21, mardi 22 et mercredi 23. En contrepartie, elle sera fermée les 24 et 25 décembre 2020.

La pêche réouvre les 26,27,28,29 et 30 décembre et sera fermée les 31 et 1^{er} janvier.

A partir du lundi 4 janvier 2021, la pêche reprend les dispositions générales (article 1.3).

ARTICLE 2 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural

ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019-CSJ-NC -B27 du 3 octobre 2019.

A Cherbourg, le 15 septembre 2020

Le Président

Dimitri ROGOFF
NORMANDIE
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie
100 Boulevard Général Leclercq - 50100 CHERBOURG EN COTENTIN

